

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi 10 décembre 2018 à 19:45 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

LE MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU
LA MAIRESSE-SUPLÉANTE : MME JESSICA TREMBLAY
LA CONSEILLÈRE : MME KATIE DESBIENS
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. ÉRIC LACHANCE
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. DOMINIQUE COTÉ

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

280.12.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de renoncer à l'avis de convocation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR 2019

Avis de motion

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, soussignée, Jessica Tremblay, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement visant à déterminer les taux de taxes pour l'année 2019 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

4. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #375-18 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES 2019

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT N° 375-18

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil tenue le 10^{ième} jour de décembre 2018.

281.12.18

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du projet de règlement portant le N° 375-18 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2019 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 2.15 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 2.20 \$ par 100 \$ pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.08 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.02 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, une taxe de 1.00 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	1.5
26 à 75 unités animales	2	3
75 à 150 unités animales	3	4
151 unités animales et plus	4	7

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 476 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 420 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 56 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole. Un tarif annuel de 595 \$ l'unité pour l'approvisionnement en eau et la distribution est exigé aux entreprises, selon la classe établi en fonction de sa taille (voir tableau).

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.55 \$ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 0.40 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.15 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 123 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre ou plus de profondeur d'eau.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1 ^{er} logement desservi :	1 unité
Tout logement additionnel :	0.75 unité

ARTICLE 3-1 Coût entretien du réseau d'égout, tarif annuel : 63 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2019 : 82 \$.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2019 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 209 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ARTICLE 5-1 Objet

Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2019.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit le **6 mars, le 8 mai, le 8 juillet et le 8 octobre 2019.**

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte passé dû est fixé pour l'année 2019 à 12 % l'an.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

282.12.18

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer de lever la séance. Il est 19 h 48.